

DECRET N° 2016 –187 DU 25 MARS 2016

portant régime salarial et indemnitaire des
membres du Conseil National de Régulation de
l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification du décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2015-075 du 27 février 2015 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin ;
- Sur** la proposition du Président de République, Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 2015,

DECRETE :

Section 1 : De l'objet

Article 1^{er}: Le présent décret définit et fixe le régime salarial et indemnitaire des membres du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE).

Section 2 : Des rémunérations

Article 2 : il est accordé aux membres du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE), les traitements mensuels bruts fixés comme suit :

- Président: Un million huit cent mille (1. 800. 000) francs CFA ;
- Vice-président : Un million trois cent mille (1. 300. 000) francs CFA.

Le traitement ainsi fixé est imposable et soumis à retenue pour pension de retraite sont exclus du traitement mensuel prévu au présent article, les autres membres du Conseil National de Régulation. Toutefois, ils bénéficient de l'ensemble des indemnités et primes prévues et définies aux articles ci-dessous.

Section 3 : Des indemnités

Article 3 : Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une indemnité de session ainsi qu'il suit :

- trois cent mille cinquante mille (300.000) francs CFA pour le Président ;
- deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour le Vice-président ;
- deux Cent mille (200.000) francs CFA pour les autres membres.

Le nombre de sessions ordinaires ne doit pas excéder deux (02) par mois. Toutefois, il peut avoir des sessions extraordinaires.

Les personnes ressources participant aux sessions perçoivent cent mille (100 000) francs CFA.

Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une indemnité journalière de trente mille (30.000) francs CFA pour les travaux en commission.

Article 4 : Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient chacun d'une indemnité forfaitaire mensuelle de logement se présentant de la façon suivante :

- trois Cent Mille (300.000) francs CFA pour le Président ;
- deux Cent cinquante Mille (250.000) francs CFA pour les autres membres.

Article 5 : Il leur est accordé une indemnité mensuelle d'électricité fixée ainsi qu'il suit en kilowatt/heure :

- Président : deux Mille (2 000) kWh ;
- les autres membres : mille sept cent (1 700) kwh.

Article 6 : Il leur est accordé une indemnité mensuelle d'eau fixée ainsi qu'il suit :

- Président : quatre vingt mille (80 000) francs CFA ;
- les autres membres : soixante quinze mille (75 000) francs CFA.

Article 7 : Il est alloué aux membres du Conseil National de Régulation une indemnité mensuelle de téléphone comme suit :

- Président : deux Cent cinquante mille (300.000) francs CFA ;
- Vice-président : deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ;

Article 8 : Le Président du Conseil National de Régulation bénéficie d'une indemnité de domesticité équivalente à trois (3) gents de maison à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA par agent.

Le Vice-Président du Conseil National de Régulation bénéficie d'une indemnité mensuelle de domesticité équivalant à deux (2) agents de maison à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA par agent.

Les autres membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une indemnité mensuelle de domesticité équivalant à un (1) agent de maison à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA.

Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient chacun sans frais d'une sécurité rapprochée et de la protection de leur domicile.

Article 9 : Il est alloué aux membres du Conseil National de Régulation une dotation mensuelle en carburant de :

- cinq cent (500) litres pour le Président ;
- quatre cent cinquante (450) litres pour le Vice-Président ;
- quatre cent (400) litres pour les autres membres.

Article 10 : Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une assurance santé.

Section 4 : Des primes

Article 11 : Les membres du Conseil National de Régulation bénéficient d'une prime forfaitaire unique d'installation à leur entrée en fonction d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour le Président et quatre millions (4.000.000) pour les autres membres.

Article 12 : Il est alloué aux membres du Conseil National de Régulation une prime mensuelle de représentation et de responsabilité ainsi qu'il suit :

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour le Président ;
- cent mille (100.000) francs CFA pour les autres membres.

Article 13 : Il est alloué aux membres du Conseil National de Régulation une prime forfaitaire mensuelle de sujétion de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Article 14 : Il est alloué aux membres du Conseil National de Régulation une prime mensuelle de risque ainsi qu'il suit

- quatre cent cinquante (450 000) francs CFA pour le Président

- quatre cent mille (400.000) francs CFA pour les autres

Article 15 : Les primes et indemnités allouées aux membres du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE) ne sont soumises ni à l'impôt progressif sur traitements et salaires (IPTS), ni à la retenue pour pension de retraite.

Section 5 : Des véhicules

Article 16 : Pour le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE), il est prévu : deux (2) véhicules de fonction dont un (1) véhicule de 4X4 tout terrain.

Pour le Vice-Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE), il est prévu : un (1) véhicule de 4X4 tout terrain.

Les autres membres ont droit à une prime mensuelle d'amortissement de véhicule de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Section 6 : Dispositions diverses

Article 17 : Il est institué au profit du budget de l'A.R.E, une dotation spéciale équivalente à dix pour cent (10%) d montant des sanctions pécuniaires infligées aux acteurs des secteurs régulés.

Les modalités et la gestion de cette dotation sont fixées par décision du Conseil National de Régulation.

Article 18 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2007- 155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Article 19 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n° 2015-496 du 7 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger. Leur voyage par voie aérienne s'effectue en classe affaires.

Article 20 : Durant leur mandat, les membres du Conseil National de Régulation, leurs conjoints et enfants bénéficient d'un passeport diplomatique. Toutefois, leurs voyages par voies aériennes s'effectuent classe affaire pour le Président et le Vice-président, en classe économique pour les autres membres.

Article 21 : Le régime de rémunération et d'indemnité des membres du Conseil National de Régulation fera l'objet d'indexation pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie selon la périodicité prévue par les textes en vigueur en République du Bénin.

Article 22 : Les salaires, indemnités, primes et autres avantages du Président, du Vice-président et des autres membres du Conseil National de Régulation sont conservés aux bénéficiaires trois (3) mois après la cessation de fonction sauf en cas de démission.

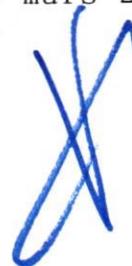
Article 23 : Les avantages, les indemnités et autres primes prévues ci-dessus sont imputés au budget de l'A.R.E.

Article 24 La Secrétaire Générale de la Présidence de la République, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

Article 25 : Le présent décret prend effet pour compter du 02 janvier 2015, date de prise de fonction des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de l'Electricité et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



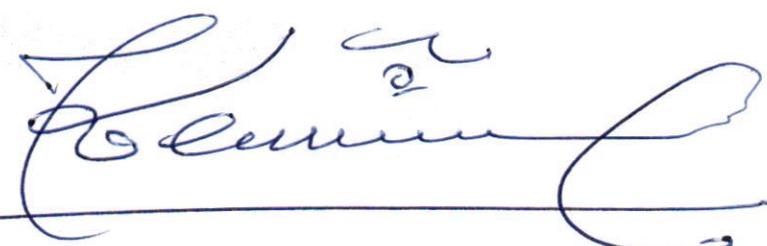
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières et du Développement
des Energies Renouvelables,

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,



Spéro MENSAH



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MEEFPD 2, MERPMDER 2, AUTRES MINISTERES 25, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, BAG 2, JORB 1.